

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM/21-1394

Arrêté d'interdiction de fumer dans le cadre de la labélisation « espaces sans tabac »

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU les articles L2121-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L3511-7et R3511-1 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-12 et R610-5 ;

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif;

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique;

Considérant qu'en France, le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) et que le cancer du poumon est de loin le plus létal chez les hommes ;

Considérant que parmi les facteurs comportementaux, le tabac est le premier facteur augmentant le risque de développer un cancer. En fonction des études, la part des cancers attribuables au tabac varie entre 18 et 30 % (sources : institut national du cancer et Fondation ARC pour la recherche sur le cancer) et jusqu'à 80 % pour les cancers du poumon ;

Considérant que pour un fumeur, le risque d'avoir un cancer du poumon est multiplié par 10 à 15 fois ;

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de normaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer dans les espaces publics suivants :

- Parvis de la Mairie, 297 route de la Ferme

Tel que délimité en rouge dans le plan joint en annexe et consultable en Mairie

Il est rappelé que la consommation de tabac est également interdite sur l'ensemble des aires et espaces de jeux pour enfants de la commune. L'aire de jeux s'entend comme l'espace comprenant les modules et agrès ainsi que les mobiliers urbains attenants.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban Leysse

COMMUNE DE BASSENS

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services de la ville aux emplacements susmentionnés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté rentre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry,

Le Centre de Secours de Chambéry,

Transmis-le : 27/11/2021

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation est adressé à :

Monsieur le Préfet de la Savoie

Fait à Bassens, le 21/11/2021

Le Maire,
Alain THIEFFENAT

